

# La Propriété industrielle

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 125.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 12.—

98<sup>e</sup> année - N° 4  
**Avril 1982**

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

UNIONS INTERNATIONALES	
— Arrangement de Nice. Ratification de l'Acte de Genève (1977). République démocratique allemande . . . . .	151
— Traité de Budapest (micro-organismes). Modifications des taxes selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution. American Type Culture Collection . . . . .	151
OBTENTIONS VÉGÉTALES	
— L'UPOV en 1981 . . . . .	152
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La protection juridique du logiciel et des innovations en rapport avec l'informatique aux Etats-Unis d'Amérique (R. H. Stern) . . . . .	157
CHRONIQUE DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
— Canada . . . . .	177
NOUVELLES DIVERSES	
— Monaco . . . . .	180
CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . .	181

## LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

— Note de l'éditeur	
— ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' — Loi sur l'Arrangement de Vienne du 12 juin 1973 concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (Loi sur les caractères typographiques) (du 6 juillet 1981) . . . . .	Texte 1-002
Loi sur les modèles d'utilité (dans sa version du 2 janvier 1968, modifiée en dernier lieu le 13 juin 1980) . . . . .	Texte 2-003
— TRAITÉS MULTILATÉRAUX	
Convention sur le brevet européen:	
Protocole sur la centralisation et Protocole sur la reconnaissance . . . . .	Texte 2-010

© OMPI 1982

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430



## Unions internationales

### Arrangement de Nice

#### Ratification de l'Acte de Genève (1977)

##### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Le Gouvernement de la République démocratique allemande a déposé le 15 mars 1982 son instrument de ratification de l'Acte de Genève du 13 mai 1977 de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

Cet instrument était accompagné de la déclaration suivante:

« La position de la République démocratique allemande au sujet des dispositions de l'article 13 de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Nice, pour ce qui concerne l'application de l'Arrangement aux territoires coloniaux et aux autres territoires dépendants, est déterminée par les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960), qui proclame la nécessité de mettre fin rapidement et inconditionnellement au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.»

*(Traduction)*

L'Acte de Genève (1977) dudit Arrangement entrera en vigueur à l'égard de la République démocratique allemande le 23 juin 1982.

Notification Nice № 53, du 23 mars 1982.

### Traité de Budapest (micro-organismes)

#### Modifications des taxes selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest

##### AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION

La notification suivante, adressée au Directeur général de l'OMPI par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vertu de la règle 12.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la recon-

naissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 2 mars 1982 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de la règle 12.2.b) dudit Règlement d'exécution:

Le barème des taxes de l'*American Type Culture Collection* qui a été publié dans le numéro d'avril 1981 de *La Propriété industrielle* est modifié comme suit en ce qui concerne la taxe pour la remise d'un échantillon en vertu des règles 11.2 et 11.3 dudit Règlement:

— échantillons sélectionnés remis aux écoles secondaires	10.00 dollars EU * (par échantillon)
— institutions sans but lucratif:	
— échantillons sélectionnés pour l'usage dans l'enseignement	21.50 dollars EU * (par échantillon)
— autres échantillons	37.00 dollars EU * (par échantillon)
— établissements commerciaux	59.50 dollars EU * (par échantillon)

\* Il convient d'ajouter à la taxe proprement dite les frais d'expédition.

*(Traduction)*

[Fin du texte de la notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique]

Les taxes qui figurent dans ladite notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (30 avril 1982) de la publication desdites taxes dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 mai 1982 (voir la règle 12.2.c) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest), et remplaceront les taxes pour la remise d'un échantillon en vertu des règles 11.2 et 11.3 dudit Règlement, publiées dans le numéro d'avril 1981 de *La Propriété industrielle*.

Communication Budapest № 9 (cette communication reproduit le texte de la notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et fait l'objet de la notification Budapest № 25, du 17 mars 1982).

## Obtentions végétales

### **L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales en 1981**

#### **Etat de l'Union**

Au cours de l'année 1981, quatre Etats ont déposé des instruments de ratification de l'Acte revisé du 23 octobre 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommé « Acte de 1978 »): l'Irlande, le 19 mai; la Suisse, le 17 juin; l'Afrique du Sud, le 21 juillet; le Danemark, le 8 octobre. Après le dépôt des instruments des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande en 1980, le dépôt de ces quatre instruments a fait jouer les conditions d'entrée en vigueur de l'Acte de 1978 et, conformément aux dispositions de son article 33.1), cet Acte est entré en vigueur le 8 novembre 1981. A cette date, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande et la Nouvelle-Zélande sont devenus membres de l'Union. Du fait de l'entrée en vigueur de l'Acte de 1978, aucun Etat ne peut plus adhérer à la Convention UPOV du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972.

L'Union se compose actuellement de 15 Etats: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

#### **Sessions**

En 1981, les différents organes de l'UPOV ont tenu les réunions mentionnées ci-après. Sauf indications contraires, les sessions ont eu lieu à Genève.

Le *Conseil* a tenu sa quinzième session ordinaire du 10 au 12 novembre 1981, sous la présidence de M. W. Gfeller (Suisse). Tous les Etats de l'Union, à l'exception d'Israël et de l'Italie, étaient représentés. Ont aussi pris part à la session les observateurs d'un certain nombre d'Etats non membres intéressés: Autriche, Egypte, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal. La Commission des Communautés européennes (CCE) et l'Association européenne de libre-échange (AELE) étaient aussi représentées par des observateurs.

Le premier jour de la session a été consacré, pour la deuxième année consécutive, à un symposium. Le *Symposium de 1981* avait pour thème « Les activités d'amélioration des plantes des instituts gouverne-

mentaux, des centres internationaux et du secteur privé ». Les exposés suivants y ont été présentés:

- i) « L'amélioration des plantes à l'Institut national français de la recherche agronomique », par M. Jacques Huet, Chef du Département de génétique et d'amélioration des plantes à l'Institut national français de la recherche agronomique (INRA);
- ii) « Les programmes d'amélioration des cultures du CIMMYT », par MM. Ripusudan Lal Paliwal, Directeur adjoint (programme « maïs ») du Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT) au Mexique, et Arthur R. Klatt, Directeur adjoint (programme « blé ») du même Centre;
- iii) « L'importance des activités d'amélioration des plantes du secteur privé », par M. Cornelis Mastenbroek, Président de l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL);
- iv) « Le programme d'amélioration du riz de l'Institut international de recherches sur le riz (IRRI) », par M. Gurdev S. Khush, Chef du Département d'amélioration des plantes de l'Institut international de recherches sur le riz (IRRI) à Manille (Philippines).

Outre les représentants des Etats membres et non membres de l'Union, de la CEE et de l'AELE, 21 représentants d'organismes ayant des activités ou des compétences dans le domaine de l'amélioration des plantes dans divers Etats de l'Union ont pris part au Symposium, ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales (Programme coopératif européen pour la conservation et l'échange des ressources phytogénétiques (PCE/RP), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)) et les représentants d'organisations internationales non gouvernementales: Association européenne pour l'amélioration des plantes (EUCARPIA); Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI); Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH); Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL); Fédération internationale du commerce des semences (FIS); étaient également présents des représentants de centres internationaux d'amélioration des plantes soutenus par le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR): Centre international de recherche agricole dans les zones arides (ICARDA) de Beyrouth (Liban), CIMMYT et IRRI, qui avaient fourni des conférenciers.

Le Symposium s'est terminé par un débat général. La présence de plusieurs experts de centres internationaux d'amélioration des plantes soutenus par le CGIAR a offert une précieuse occasion d'élargir le dialogue entre ces experts et les représentants des Etats de l'Union au sujet de la politique que doivent adopter les centres, d'une part, et l'UPOV et les services de protection des obtentions végétales des Etats membres de l'UPOV, d'autre part. Le compte rendu des travaux du Symposium fera l'objet d'une publication spéciale.

Les principales décisions prises par le Conseil à sa quinzième session ordinaire ont été les suivantes:

i) le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1980 et pendant les dix premiers mois de 1981, son rapport sur sa gestion et sur la situation financière de l'Union en 1980 et le rapport sur les comptes de l'Union pour 1980 ont été approuvés;

ii) le programme et budget pour 1982 a été examiné et approuvé;

iii) les rapports sur l'état d'avancement des travaux des différents comités et groupes de travail techniques, y compris leurs plans de travail, ont été approuvés; dans ce contexte, la recommandation du Comité technique préconisant que le Groupe de travail technique sur les arbres forestiers soit fusionné avec le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales a été adoptée;

iv) la recommandation du Comité consultatif préconisant qu'une réunion d'information ait lieu en 1982 avec les organisations internationales non gouvernementales a été adoptée;

v) la recommandation du Comité consultatif préconisant que le Symposium de 1982 soit consacré aux aspects techniques et juridiques du génie génétique et des cultures de cellules, de méristèmes et de tissus a été adoptée;

vi) les membres suivants de différents bureaux ont été élus pour un mandat de trois ans expirant à la fin de la dix-huitième session ordinaire du Conseil (1984):

a) M. J. Rigot (Belgique) a été élu Vice-président du Conseil;

b) M. G. Fuchs (République fédérale d'Allemagne) a été élu Président du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles;

c) M. G. S. Bredell (Afrique du Sud) a été élu Président du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières;

d) Mme U. Löscher (République fédérale d'Allemagne) a été élue Présidente du Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers;

e) M. F. Schneider (Pays-Bas) a été élu Président du Groupe de travail technique sur les plantes potagères.

Le Comité consultatif a tenu sa vingt-troisième session les 6 et 8 mai 1981 et sa vingt-quatrième session les 9 et 12 décembre 1981, l'une et l'autre sous la présidence de M. W. Gfeller (Suisse). Tous les Etats de l'Union étaient représentés à la vingt-troisième session et tous, à l'exception d'Israël et de l'Italie, l'étaient à la vingt-quatrième. Les sessions ont été consacrées principalement à la préparation de la quinzième session ordinaire du Conseil.

Le Comité administratif et juridique a tenu sa septième session les 6 et 7 mai 1981 et sa huitième session du 12 au 14 octobre 1981, l'une et l'autre sous la présidence de M. P. W. Murphy (Royaume-Uni). Tous les Etats de l'Union étaient représentés à la septième session et tous, à l'exception de l'Italie, l'étaient à la huitième. Les deux sessions ont été suivies par des observateurs des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irlande, du Japon et de la Commission des Communautés européennes; en outre, des observateurs du Canada et de la Nouvelle-Zélande ont suivi la huitième session.

Comme en 1980, le Comité a donné la priorité à la question de l'harmonisation des législations et des pratiques nationales. A sa septième session, il a pris note des intentions des Etats de l'Union en ce qui concerne la modification de leur législation, aussi bien sur un plan général que dans la perspective de la ratification de l'Acte de 1978. A sa huitième session, il a examiné trois points particuliers du droit de la protection des obtentions végétales:

i) après avoir examiné la possibilité d'étendre la protection au-delà du minimum prévu dans l'article 5.1) de la Convention, le Comité a estimé que, hormis le cas des jeunes plants à repiquer, l'extension de la protection n'est à envisager que dans le cas des plantes ornementales et fruitières et qu'elle a pour but de sauvegarder à la fois les intérêts des obtenteurs et ceux des protecteurs qui paient des redevances et subissent la concurrence des produits non grevés de redevances; il a été admis d'une façon générale que la protection devrait être étendue à la multiplication des plantes en vue de la production du produit final (fleurs coupées ou fruits) mais certaines délégations ont émis des réserves à propos de la protection du produit final proprement dit dans le cas des plantes ornementales; le Comité a invité à réexaminer leur point de vue les quelques Etats de l'Union qui ont fondé leur législation nationale sur une interprétation de l'article 5.1) de la Convention qui réduit sensiblement la portée de la protection, notamment en ce qui concerne les plantes « adultes » vendues à l'utilisateur final;

ii) après avoir examiné la disposition contenue dans la deuxième phrase de l'article 5.4) de la Convention, qui autorise les Etats membres qui accordent un droit plus étendu — portant notamment sur le produit commercialisé — à en limiter le bénéfice aux

nationaux des Etats de l'Union accordant un droit identique ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats, le Comité a pris note des inconvénients qui pourraient résulter de la mise en œuvre de cette disposition;

iii) après avoir été informé qu'un Etat de l'Union étudiait l'opportunité d'abolir la protection des hybrides parentaux, le Comité a noté que le fait ayant motivé cette démarche est qu'une personne peut bloquer ou perturber la création et la commercialisation d'un certain nombre d'hybrides commerciaux en obtenant une protection pour les hybrides intermédiaires (parentaux) nécessaires à la production de la semence des hybrides commerciaux.

Lors de ces deux sessions, le Comité a recherché les moyens de reviser et de perfectionner les principes directeurs pour les dénominations variétales (très controversés), qui avaient été adoptés par le Conseil lors de sa septième session ordinaire (1973). Il a commencé à étudier le remplacement de ces principes directeurs par un ensemble de recommandations sur l'interprétation de la version révisée de l'article 13 de la Convention, qui est maintenant en vigueur pour les Etats de l'Union liés par l'Acte de 1978. Ces recommandations seraient illustrées par des exemples de désignations convenant ou ne convenant pas comme dénominations variétales. A sa huitième session, le Comité est parvenu à un accord sur deux principes:

i) les combinaisons de lettres et de chiffres — dans cet ordre — devraient être acceptées dans le cas des espèces, comme le maïs et le sorgho, pour lesquelles ce type de dénomination correspond à une pratique internationale établie; cette règle devrait s'appliquer aussi aux séries de dénominations comportant une même partie alphabétique mais il devrait être entendu qu'aucun obtenteur n'aurait d'exclusivité sur une telle partie;

ii) dans le cas d'une série de dénominations constituées à partir d'un mot de fantaisie et appliquée à une famille de variétés généralement développée à la suite de mutations, toute nouvelle dénomination de la série ne devrait pas représenter une simplification par rapport aux dénominations antérieures.

Dans le rapport de l'année précédente (voir *La Propriété industrielle*, mars 1981, page 99), il était déjà question de l'intention du Comité d'étudier la possibilité de mettre en place un système de coopération plus vaste. A sa huitième session, le Comité a confirmé son intention de reprendre au moment opportun l'étude d'un système allant au-delà de l'examen des variétés.

Le Comité technique a tenu sa dix-septième session du 14 au 16 octobre 1981, sous la présidence de M. C. Hutin (France). Tous les Etats de l'Union,

à l'exception de l'Italie, y étaient représentés. La session a aussi été suivie par des observateurs du Canada, de l'Irlande, du Japon et de la Nouvelle-Zélande.

Les principaux résultats de la session ont été les suivants:

i) Le Comité a adopté sept principes directeurs revisés d'examen qui lui étaient présentés:

a) par le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, pour le blé (TG/3/8), l'orge (TG/19/7) et l'avoine (TG/20/7);

b) par le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales, pour l'*Euphorbia fulgens* (TG/10/4), et le poinsettia (TG/24/5);

c) par le Groupe de travail technique sur les plantes potagères, pour le pois (TG/7/4) (document révisé en liaison avec le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles) et pour la laitue (TG/13/4).

ii) Le Comité a pris note de certains problèmes ayant survi dans le cadre de l'examen des variétés nouvelles, en particulier pour les espèces dans lesquelles des mutations se produisent assez facilement. Il a examiné dans le détail les normes qu'il convient d'appliquer pour l'examen des caractères distinctifs des variétés nouvelles. Il a rappelé à ce sujet qu'en vertu de la Convention et des législations nationales qui sont fondées sur celle-ci, une variété doit pouvoir être nettement distinguée, par un ou plusieurs caractères importants, de n'importe quelle autre variété notoirement connue au moment où la protection est demandée. Il a souligné que l'examen des caractères distinctifs mené par les services de protection des obtentions végétales des Etats de l'Union doit aller au-delà d'une simple vérification du fait que deux échantillons sont identiques ou bien différents et que les méthodes utilisées pour l'identification — c'est-à-dire pour déterminer à quelle variété appartient un échantillon — ne sont pas toujours suffisantes pour l'examen des caractères distinctifs des variétés. Pour être utilisée à des fins d'identification, une méthode doit répondre à plusieurs exigences techniques. Elle doit pouvoir être d'usage uniforme et doit conduire à la constatation de différences significatives, cohérentes et répétitives. Il se peut cependant qu'une méthode de cette nature ne soit pas acceptable pour établir la distinction. Il faut tenir compte du fait que la variété doit se distinguer par l'expression d'un caractère important et qu'il doit être possible d'établir une distinction nette. Le Comité a estimé que les décisions dans ce secteur devraient être prises pour chaque espèce en particulier, en fonction du degré de développement de la sélection. Elles ne doivent pas être prises uniquement en fonction de considérations techniques.

Le Comité a pensé que cette démarche devrait en particulier être suivie lorsque l'on décidera si les caractères qui ne peuvent être observés qu'à l'aide de

certaines méthodes perfectionnées comme l'électrophorèse ou d'autres analyses chimiques sont acceptables. Il en irait de même pour certains caractères de résistance aux maladies aux fins de la distinction.

iii) En ce qui concerne la question des écarts minimaux entre les variétés — question étroitement liée à celle, mentionnée ci-dessus, des normes d'examen des caractères distinctifs — le Comité a estimé qu'avant de prendre une décision, il conviendrait que la question soit discutée avec les représentants des obtenteurs et des producteurs.

iv) Le Comité a adopté une procédure pour l'échange, entre les services des Etats de l'Union, de listes des variétés en cours d'examen.

Comme les années précédentes, le Comité a supervisé les travaux des Groupes de travail techniques, en leur donnant des directives sur diverses questions qu'ils avaient soulevées et en définissant les grandes lignes de leurs travaux à venir.

Le *Groupe de travail technique pour les plantes agricoles* a tenu sa dixième session à Edimbourg (Royaume-Uni) du 23 au 25 juin 1981, sous la présidence de M<sup>me</sup> Jutta Rasmussen (Danemark). Outre le travail qu'il a consacré aux principes directeurs revisés d'examen adoptés par le Comité technique, le Groupe de travail a achevé la rédaction d'avant-projets de principes directeurs d'examen relatifs au soja et au tournesol, afin qu'ils soient soumis pour observations aux organisations professionnelles.

Le *Groupe de travail technique sur les plantes potagères* a tenu sa quatorzième session à Wädenswil (Suisse) du 8 au 10 septembre 1981, sous la présidence de M. J. Brossier (France). Outre les travaux qu'il a consacrés aux principes directeurs revisés d'examen adoptés par le Comité technique, le Groupe de travail a achevé la rédaction d'avant-projets de principes directeurs revisés d'examen relatifs au haricot et de principes directeurs d'examen relatifs au céleri, afin qu'ils soient soumis pour observations aux organisations professionnelles.

Le *Groupe de travail technique sur les plantes fruitières* a tenu sa douzième session à Wageningen (Pays-Bas) du 23 au 25 septembre 1981, sous la présidence de M. A. Berning (République fédérale d'Allemagne). Il a rédigé des avant-projets de principes directeurs d'examen relatifs aux agrumes et au prunier japonais et de principes directeurs revisés d'examen relatifs au pommier, afin qu'ils soient soumis pour observations aux organisations professionnelles.

Le *Groupe de travail technique sur les plantes ornementales* a tenu sa quatorzième session à Antibes (France) du 6 au 8 octobre 1981, sous la présidence de M. A. J. George (Royaume-Uni). Outre les travaux qu'il a consacrés aux principes directeurs revisés d'examen adoptés par le Comité technique, le Groupe

de travail a commencé à examiner des documents de travail concernant les principes directeurs d'examen relatifs au narcisse et les principes directeurs revisés d'examen relatifs à l'œillet. Dans les deux cas, un débat complémentaire lui sera cependant nécessaire lors de sa prochaine session. Il a aussi pris note du rapport d'un Colloque sur le chrysanthème tenu à Hoddesdon (Royaume-Uni) les 4 et 5 novembre 1980.

Au cours de l'année examinée dans le présent rapport, chacun des Groupes de travail techniques a examiné plusieurs questions liées à l'examen des variétés et à l'application, par les services nationaux de protection des obtentions végétales, des différents principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité. Outre les questions concernant les normes de caractères distinctifs et les écarts minimaux mentionnés plus haut dans le compte rendu de la dix-septième session du Comité technique, les principales questions examinées ont été les suivantes: les caractères de couleur et la colorimétrie; le nombre maximum de plantes aberrantes secondaires telles que les mutations qui surviennent pendant l'examen d'une variété, nombre au-delà duquel une variété doit être considérée comme n'étant pas suffisamment homogène; les problèmes financiers et pratiques liés à l'entretien de collections de référence pour certaines espèces, en particulier pour celles qui sont multipliées par voie végétative; la normalisation de l'examen de la résistance aux parasites et aux maladies. Les Groupes de travail continueront à débattre de ces questions en 1982 et accorderont une attention particulière à une révision générale de la façon dont les caractères sont choisis pour les différents principes directeurs d'examen.

#### Relations avec les Etats et les Organisations

Au cours de l'année 1981, le Secrétaire général adjoint de l'UPOV a pris contact avec des représentants gouvernementaux du Mexique et a rendu visite au Secrétariat pour les relations extérieures à Mexico. Il a d'autre part eu des contacts avec les autorités du Kenya lors d'une visite à Nairobi. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ont visité les nouveaux locaux du *Bundessortenamt* (Office fédéral allemand de la protection des variétés) à Hanovre et l'une des stations d'essais rattachées à cet Office. Le Président du Conseil et le Secrétaire général adjoint ont rendu une visite de courtoisie au nouveau Directeur de la Station fédérale de recherches agronomiques de Changins (Suisse).

L'UPOV a été représentée à une réunion tripartite d'experts de l'UPOV, de l'Office international de la vigne et du vin (OIV) et du Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRP), tenue en février à Colmar (France) au sujet de l'établissement d'une « liste universelle des caractères du genre *Vitis* »; aux Congrès annuels de l'Association interna-

tionale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) et de la Fédération internationale du commerce des semences (FIS), tenus l'un et l'autre à Acapulco (Mexique) en mai; à la Conférence technique FAO/SIDA sur l'amélioration de la production des semences, tenue en juin à Nairobi (Kenya); à la *Festakt* (cérémonie commémorative) ainsi qu'à la conférence et au débat tenus en juin à Vienne (Autriche) à l'occasion du centenaire de la *Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung* de l'Autriche (Institut fédéral pour la production végétale et les essais de semences); au trente-troisième Congrès de l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH) tenu en septembre à Taormina (Italie); et enfin, à la deuxième réunion tenue en décembre à Genève (Suisse) par le Conseil d'administration du Programme coopératif européen pour la conservation et l'échange de ressources phytogénétiques (PCE/RP).

Le Bureau de l'Union a été informé qu'une nouvelle association, dénommée « Association japonaise pour la protection et le développement des obtentions végétales » (AJPDOV) a été créée au Japon, qui est l'un des Etats signataires de l'Acte de 1978. L'AJPDOV

s'occupe principalement de la protection et du développement des obtentions végétales et regroupe des personnes représentant les milieux d'affaires, les sciences et les techniques ainsi que les professions juridiques.

#### Publications

En 1981, le Bureau de l'Union a publié les *Actes de la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales* (Genève, 1978), en allemand et en anglais (publications de l'UPOV N°s 337 (G) et 337 (E), respectivement); trois numéros du *Bulletin d'information de l'UPOV* (qui s'intitulera à partir de 1982 *Protection des obtentions végétales — Bulletin officiel et d'information de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales*); une brochure contenant le texte néerlandais de la Convention UPOV de 1961, de l'Acte additionnel de 1972 et de l'Acte revisé de 1978 (publication de l'UPOV N° 293 (D)); et enfin, les *Actes du Symposium de l'UPOV de 1980 sur « L'utilisation des ressources génétiques du règne végétal »*, en allemand, en anglais, en espagnol et en français (publications de l'UPOV N°s 336(G), (E), (S) et (F), respectivement).

## Etudes générales

### **La protection juridique du logiciel et des innovations en rapport avec l'informatique aux Etats-Unis d'Amérique \***

R. H. STERN \*\*

---

\* © 1981 Richard H. Stern; le présent article constitue le premier volet d'une étude dont la deuxième partie paraîtra dans le numéro de mai de la présente revue. Cette étude, dont la publication était initialement prévue pour août 1981, analyse la législation alors en vigueur.

\*\* Associé de Baker & Hostetler, Washington, D.C., Etats-Unis d'Amérique. Chef de la Section de la propriété intellectuelle de la Division anti-trust du Département de la justice des Etats-Unis de 1970 à 1978.



































## ADDENDUM

Depuis la rédaction de l'article qui précède, l'auteur a pu obtenir divers commentaires et observations qu'il paraît indiqué de reproduire ici.

1. Il est possible que la terminologie employée dans le présent article en ce qui concerne le code source ne coïncide pas avec celle qu'utilisent d'autres personnes. De nombreux spécialistes citent en effet comme types de code source à la fois le code d'assemblage et le langage de haut niveau (BASIC, par exemple). Dans l'introduction du présent article, l'expression « code source » s'entend du code source

écrit dans un langage de haut niveau. Par ailleurs, certaines personnes se demandent si la conversion d'un langage de haut niveau dans un autre est une opération directe et simple. On a pu dire par exemple que la traduction d'un programme BASIC en APL est beaucoup plus difficile que la traduction d'un langage naturel dans un autre (d'anglais en français par exemple).

2. La distinction entre le code objet qui est matériellement incorporé à une ROM, un disque ou une bande et le code objet tel qu'il ressort d'un

« imprimé » ou d'une « liste » écrite (suite imprimée de « 1 » et de « 0 ») n'est pas claire. Bien que l'auteur estime qu'en l'état actuel du droit, le code objet ne peut ni sous une forme ni sous l'autre prétendre à la protection au titre du droit d'auteur aux Etats-Unis, il est évident que l'imprimé a de plus fortes chances de bénéficier de cette protection que le support matériel.

3. Beaucoup de personnes prétendent pouvoir lire et réécrire un code objet (sous forme d'imprimé) malgré les affirmations contraires des tribunaux. Cela soulève la délicate question de savoir combien de personnes doivent pouvoir lire un prétexte « écrit » pour que celui-ci puisse précisément être considéré comme un écrit. Dans l'affaire *White-Smith Music Pub. Co. c. Apollo Co.*, 209 U.S. 1 (1908) (décision dont le bien-fondé est maintenant mis en doute), le tribunal a estimé que de la musique enregistrée sur des rouleaux pour pianos mécaniques était beaucoup trop inintelligible pour constituer un « écrit », et partant un « exemplaire » contrefait de partitions musicales protégées par le droit d'auteur. Il a statué en ce sens en dépit du fait que certaines personnes spécialisées dans la fabrication de rouleaux pour pianos mécaniques sont capables de déchiffrer ceux-ci aussi facilement que d'autres lisent des partitions musicales ordinaires. Le tribunal a refusé de considérer ce fait comme pertinent pour deux raisons. La première est que les rouleaux pour pianos mécaniques ne sont pas destinés à être déchiffrés. *Id.* sous 18. La seconde raison est que si l'on retient cette argumentation on peut aussi l'appliquer à la disposition des pièces métalliques sur les cylindres des boîtes à musique et d'autres dispositifs mécaniques qui, de toute évidence, sont exclus du champ d'application de la législation sur le droit d'auteur dans sa version actuelle. Dans la terminologie moderne, on pourrait parler de « lecture » de ROM sous un microscope ou de « lecture » de circuits électroniques sur des schémas de circuits imprimés ou des microplaquettes.

Par ailleurs, dans l'affaire *Reiss c. National Quotation Bureau*, 276 F. 717 (S.D.N.Y. 1921), un éminent juriste a estimé qu'un livre de code comprenant 5.000 « mots » de cinq lettres n'ayant aucune signification courante pourrait être protégé au titre de la loi sur le droit d'auteur. Les utilisateurs étaient censés attribuer à ces « mots » une signification arbitraire puis les utiliser afin de réduire le coût de

transmission de messages télégraphiques. Ce résultat semble assimilable à la solution consistant à considérer le code objet (sous forme d'imprimé) comme un écrit.

Il est impossible de déterminer logiquement quelle doit être l'audience potentielle de lecteurs pour qu'un « écrit » puisse être accepté comme tel. Il faudrait peut-être abandonner l'argument de l'intelligibilité pour l'esprit humain. Il est possible, en effet, qu'il soit préférable de raisonner essentiellement en fonction de l'utilisation envisagée — communication d'un message ou fonctionnement d'une machine par exemple. La législation sur le droit d'auteur tend à assurer une protection contre la reproduction du mode d'expression des idées et non contre l'utilisation des idées proprement dites. Les ROM sont destinées à être utilisées pour faire fonctionner des machines et sont à juste titre considérées comme des objets utilitaires ne pouvant prétendre à la protection. Le cas des imprimés de codes objets est plus ambigu.

4. Une récente décision judiciaire, *Tandy Corp. c. Personal Micro Computers, Inc.*, 524 F. Supp. 171 (N.D. Cal. 1981), renverse la jurisprudence *Data Cash*. Selon cette décision, en effet, le code objet d'une ROM bénéficierait, au titre de la législation sur le droit d'auteur, d'une protection contre la copie et la reproduction de la part des concurrents. L'analyse, en l'occurrence, est assez superficielle et le tribunal semble supposer que la perception par un ordinateur ou la communication à un ordinateur est prévue par la loi car il indique que l'ordinateur lit et comprend le programme codé dans la ROM et intervient sur celui-ci.

5. Plusieurs décisions récentes, qui ne sont pas encore officiellement publiées, reconnaissent la possibilité de protéger au titre du droit d'auteur les résultats affichés par des machines de jeux vidéo. Aux termes de ces décisions, ce ne sont pas les programmes d'ordinateurs incorporés aux ROM des machines qui sont protégés mais simplement les affichages en tant qu'« œuvres audiovisuelles ». Il ne semble pas, toutefois, que l'argumentation sur laquelle reposent ces décisions puisse dépasser le domaine des jeux vidéo pour s'étendre par exemple au traitement des données. Il est possible que le résultat de l'ordre « IMPRESSION » [LIST] puisse être protégé au titre du droit d'auteur mais ce n'est certainement pas le cas du résultat de l'ordre « DÉROULEMENT DU PROGRAMME » [RUN].

## Chronique des offices de propriété industrielle

### CANADA

#### Activités du Bureau des corporations en 1979-1980 \*

Le Bureau s'occupe de la majeure partie du cadre législatif qui régit la bonne conduite des affaires de compétence fédérale et favorise l'innovation en accordant des monopoles provisoires aux inventeurs et aux créateurs.

En octobre 1979, les services du Bureau de la propriété intellectuelle ont été intégrés au Bureau des corporations. Il s'agit d'un retour à la structure initiale, lorsque le Ministère a été créé en 1967. Il y a eu fusion parce que le programme de révision législative dans le domaine des faillites et de l'insolvabilité, de la constitution en société et de la législation sur le marché des valeurs mobilières était presque terminé et que des bureaux distincts n'étaient plus nécessaires. A la suite de la réorganisation, il a fallu combiner les services de recherche. La Direction des services de consultation technique, qui faisait partie du Bureau de la propriété intellectuelle, a été abolie le 31 mars 1980, et ses opérations ont été progressivement abandonnées ou confiées à d'autres services au cours du dernier semestre.

Le Bureau des corporations comprend maintenant les Faillites, les Corporations, le Bureau des brevets, le Bureau des marques de commerce, le Bureau du droit d'auteur et des dessins industriels et la Direction de la recherche et des affaires internationales.

#### Brevets

Le Bureau des brevets applique la Loi et le Règlement sur les brevets, en vertu desquels sont délivrés des brevets pour des inventions nouvelles et souvent étonnantes. Lorsqu'ils étudient une demande de brevet, les examinateurs recherchent la nouveauté, se prononcent sur la brevetabilité de l'invention et veillent au respect des procédures officielles.

L'inventeur ou le titulaire d'un brevet a le droit d'empêcher les autres de fabriquer, d'utiliser ou de vendre une invention au Canada pendant 17 ans à compter de la date de délivrance du brevet.

\* Extrait du texte français du Rapport annuel du Ministère de la consommation et des corporations pour l'exercice clos le 31 mars 1980.

Le Bureau publie la *Gazette du Bureau des brevets*, une publication hebdomadaire qui donne les détails sur tous les brevets canadiens délivrés au cours d'une semaine. Le Bureau des brevets met à la disposition du public une salle de recherche et une bibliothèque où l'on peut obtenir des renseignements sur les brevets canadiens et étrangers.

Le Bureau a reçu en moyenne cette année 453 demandes par jour. Les agents de brevets et le grand public ont fait 3.525 demandes de recherche comparativement à 3.513 l'année dernière.

Le Bureau a regroupé les 1.074.500 brevets délivrés en catégories technologiques, lesquelles sont constamment réexaminées, révisées ou amplifiées au fur et à mesure que de nouvelles technologies apparaissent et que s'opèrent de nouveaux regroupements des technologies connues. Le 31 mars 1980, les dossiers étaient répartis en 340 grandes catégories techniques qui ont été ventilées en 34.600 sous-catégories. Pendant l'année écoulée, 11 catégories comprenant 842 sous-catégories furent complètement remaniées, 579 nouvelles sous-catégories ont été créées et 254 sous-catégories ont été abolies dans le cadre de la révision partielle des catégories existantes.

Le tableau suivant indique les transactions du Bureau des brevets des deux dernières années:

<i>Opérations du Bureau des brevets</i>	1978-79	1979-80
Caveats enregistrés	151	179
Demandes de brevet	24.312	24.347
Demandes restaurées en vertu de l'article 75, pour ne pas avoir payé les derniers frais	192	106
Demandes rétablies en vertu de l'article 32, après abandon pour ne pas avoir donné suite à une mesure officielle	181	129
Rapports des examinateurs	29.055	28.431
Demandes acceptées	25.133	24.354
Demandes en déchéance	728	407
Brevets délivrés (durée de 17 ans)	22.772	22.872
Brevets redélivrés	24	22

Brevets délivrés en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires	56	75
Cessions inscrites	22.621	21.993
Requêtes de licence obligatoire en vertu des articles 41 et 67	40	33
Agents de brevets dûment inscrits	1.731	1.645
Agents canadiens (résidents)	—	286
Sociétés canadiennes	—	68
Non-résidents	—	1.291

#### Commission d'appel des brevets

La Commission d'appel des brevets se prononce, à la requête faite au Commissaire des brevets, sur les demandes de brevet et d'enregistrement de dessins industriels qui ont été rejetées définitivement. Elle peut, sur demande, tenir des audiences officielles dans le cadre de ce processus d'examen. Ses constatations et recommandations sont sujettes à l'approbation du Commissaire.

Le tableau suivant indique les activités de la Commission pour les deux dernières années:

	1978-79	1979-80
--	---------	---------

#### Brevets

Rejets soumis à la Commission	167	185
Rejets confirmés	74	84
Rejets annulés	25	45
Réglés sans décision officielle	78	29
Auditions tenues	51	70
Appels en suspens	162	200
Décisions publiées dans <i>La Gazette du Bureau des brevets</i>		
complètement	26	25
partiellement	11	14

#### Dessins industriels

Rejets confirmés	6	4
Rejets annulés	0	0
Auditions tenues	3	2

#### Licences obligatoires

Le Commissaire des brevets peut accorder une licence obligatoire pour exploiter une invention, lorsque celle-ci touche aux domaines médical et

alimentaire ou semble donner lieu à un « abus » du fait qu'elle n'est pas « exploitée », comme il est défini dans la Loi sur les brevets.

Le tableau suivant indique le nombre de demandes reçues par le Commissaire pour les licences obligatoires d'exploitation d'une invention et la suite qui leur a été donnée. Les demandes présentées en vertu de l'article 67 de la Loi se justifiaient par le fait que le possesseur d'un brevet abusait des droits qu'il avait acquis. Celles qui ont été déposées en vertu de l'article 41.4) visaient l'obtention de licences pour l'importation ou la fabrication de médicaments d'ordonnance brevetés, tandis que celles en vertu de l'article 41.3) touchaient les licences pour la préparation ou la fabrication de produits alimentaires.

	1978-79	1979-80
<b>Article 67</b>		
Demandes reçues	7	2
Licences accordées	1	0
Licences refusées	—	—
Demandes retirées	1	4
Demandes en suspens	8	6
<b>Article 41(4)</b>		
Demandes reçues	33	29
Demandes accordées	12	22
Licences refusées	—	—
Demandes retirées	3	6
Demandes en suspens	38	39
<b>Article 41(3)</b>		
Demandes reçues	—	2
Licences accordées	—	—
Demandes en suspens	—	2

#### Dessins industriels

Le Bureau du droit d'auteur et des dessins industriels est chargé de l'application des lois sur le droit d'auteur, les dessins industriels, le marquage des bois, ainsi que de leurs règlements d'application.

L'apparence d'un article fabriqué, ce qui comprend la forme, le modèle ou l'ornementation, peut être enregistrée comme dessin industriel. En vertu de la Loi sur les dessins industriels, l'enregistrement confère

le droit exclusif d'utiliser le dessin au Canada pour une période de cinq ans, qui peut être suivie d'une autre période de cinq ans.

Le tableau suivant indique les transactions en matière de dessins industriels du Bureau du droit d'auteur et des dessins industriels durant les deux dernières années financières.

	1978-79	1979-80
<b>Dessins industriels</b>		
Demandes reçues	2.017	1.818
Dessins enregistrés	1.767	1.544
Enregistrements renouvelés	1.781	283
Cessions inscrites	261	369

#### Marques de commerce

Le Bureau des marques de commerce est chargé de l'application de la Loi sur les marques de commerce. Il approuve les demandes de marques de commerce et procède à leur enregistrement à moins qu'il ne s'agisse d'une marque portant sur un mot qui pourrait être utilisé par tous les commerçants ou qui prête à confusion avec d'autres marques déposées au Canada. Une marque nouvellement déposée reste au registre pendant une période initiale de 15 ans. Avant qu'une marque fasse l'objet d'une licence, une demande d'usager inscrit devrait être présentée au Bureau des marques de commerce.

En septembre 1979, le Bureau des marques de commerce a entrepris un projet afin d'éliminer, avant le 1<sup>er</sup> avril 1980, les importants arriérés de travail variant de quatre à 14 mois. Grâce à ce projet, la période nécessaire à partir de la date de dépôt jusqu'au premier examen d'une demande de marque de commerce a été réduite de onze mois et demi à deux semaines, et celle du processus de cession, de sept mois et demi à quatre semaines; les demandes sont maintenant annoncées en une semaine au lieu de cinq mois, et le traitement des demandes d'usager inscrit ne prend plus que deux semaines au lieu de 14 mois.

En outre, le Bureau a terminé, durant 1979-80, la deuxième étape d'un projet d'ensemble visant à informatiser la plupart des tâches de bureau. L'information que renferme le *Journal des marques de commerce* est maintenant publiée par ordinateur. Les données déjà recueillies durant le traitement initial des nouvelles demandes sont mises à jour, avant d'être publiées, par l'ordinateur.

Le tableau suivant indique les transactions du Bureau pour les trois dernières années:

	1977-78	1978-79	1979-80
Demandes d'enregistrement de marques de commerce produites	14.462	14.781	14.448
Demandes d'enregistrement de marques de commerce annoncées	8.903	8.435	16.327
Marques de commerce déposées	7.309	5.564	9.905
Demandes d'inscription comme usagers inscrits	2.932	3.501	2.696
Nombre de marques de commerce visées par des demandes d'usagers inscrits (inscrites et en suspens)	10.481	14.756	11.714
Usagers inscrits	6.975	5.693	18.403
Inscriptions d'usagers inscrits annulées	2.686	1.610	4.797
Demandes de transfert produites	5.558	7.882	9.186
Transferts inscrits	6.672	5.851	9.283
Enregistrements de marques de commerce renouvelés	4.061	3.902	3.659
Enregistrements de marques de commerce radiés	4.611	4.306	3.976
Modifications inscrites au registre	4.936	3.092	5.379
Copies préparées	330.332	354.995	458.737
Agents de marques de commerce dûment inscrits	5.629	5.970	6.268
Oppositions produites	432	412	488

#### Services de consultation technique

En septembre 1979, il a été décidé que la Direction des services de consultation technique serait abolie le 31 mars 1980, en raison de l'absence de textes législatifs. Au cours du dernier semestre, les opérations de la Direction ont été graduellement abandonnées, et le personnel a été réaffecté. Cela avait été l'un des principaux projets de la Direction que de mettre à la

disposition des petits fabricants et des inventeurs l'information technique sur les projets, principalement par le biais des organismes de recherche provinciaux, l'*Ontario Industrial Innovation Centre* de l'Université de Waterloo et plusieurs bureaux régionaux du Ministère de l'Industrie et du Commerce. En 1979-80, la Direction a répondu à un total de 564 demandes à l'égard de brevets portant sur des points techniques précis.

#### Recherche et affaires internationales

A la suite de la fusion du Bureau des corporations et du Bureau de la propriété intellectuelle, en octobre 1979, les Directions de la recherche sur les corporations et de la recherche et affaires internationales ont été combinées.

La Direction a tenté de saisir le Parlement d'un projet de loi en vue de modifier la Loi sur les marques de commerce. Toutefois, cette tentative, ainsi que la demande d'autorisation de préparer des nouveaux textes législatifs visant à modifier la Loi sur les brevets, n'ont pu être étudiées avant la dissolution du Parlement. Le travail se poursuit dans les deux domaines.

Le Bureau des conseillers en gestion, d'approvisionnements et services Canada a terminé le premier projet d'un document de travail sur le dessin industriel, et sa version définitive doit être publiée en 1980-81.

La Direction a préparé de la documentation sur la participation du Canada à la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. En outre, plusieurs réunions préliminaires des pays du Groupe B ont été convoquées.

La Direction a continué d'exploiter et d'appliquer le système informatisé du Ministère pour la recherche des dénominations sociales et des marques de commerce. La gestion de ce système relève maintenant de la Direction des corporations, qui y a apporté d'autres améliorations.

La Division de l'analyse économique de la Direction a continué ses recherches sur les brevets en préparant une étude sur les facteurs déterminants du pouvoir de marché dans le secteur pharmaceutique. Cette étude comprendra un examen du rôle des brevets et de la publicité dans l'industrie.

Des recherches sont également en cours sur les effets économiques des brevets sur le marché. En outre, la Division a étudié les propositions contenues dans le projet d'étude sur le dessin industriel et a fourni des connaissances économiques sur les questions de principes connexes.

Les données informatisées en matière de brevet (PATDAT) contiennent maintenant des renseignements portant sur 120.000 brevets, y compris tous les brevets délivrés en 1979.

### Nouvelles diverses

#### MONACO

*Directeur du Commerce, de l'Industrie  
et de la Propriété Industrielle*

Nous apprenons que M. Etienne Franz a été nommé Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### **1982**

- 3 au 7 mai (Genève)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 10 au 14 mai (Vienne)** — Classification internationale des brevets (Union IPC) — Séminaire spécialisé
- 24 au 28 mai (Genève)** — Union de Nice — Comité d'experts
- 7 au 11 juin (Paris)** — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 7 au 18 juin (Genève)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 14 au 18 juin (Genève)** — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur l'élaboration d'un Guide sur l'organisation des activités de propriété industrielle des entreprises des pays en développement
- 28 juin au 2 juillet (Genève)** — Comité d'experts gouvernementaux sur les dispositions types pour la protection des expressions du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 1<sup>er</sup> au 3 septembre (Genève)** — Groupe de travail sur les droits des auteurs employés ou salariés (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 6 au 10 septembre (Genève)** — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité chargé des questions administratives et juridiques
- 10 septembre (Genève)** — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 20 au 23 septembre (Genève)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre (Genève)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre (Genève)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales
- 27 au 30 septembre (Genève)** — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 4 au 30 octobre (Genève)** — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 25 au 27 octobre (Paris)** — Union de Berne — Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur en rapport avec l'utilisation d'œuvres par les mal-voyants ou les mal-entendants (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 8 au 12 novembre (Genève)** — Groupe de travail sur des contrats types de licences ou de cessions de droits d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 22 au 26 novembre (Genève)** — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne)
- 29 novembre au 3 décembre (Genève)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT
- 6 au 10 décembre (Genève)** — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 6 au 10 décembre (Paris)** — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur la formulation de principes directeurs couvrant les problèmes qui se posent lors de l'application pratique des procédures d'octroi des licences de traduction ou de reproduction selon les Conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 13 au 17 décembre (Paris)** — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, respectivement, sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins en matière de télévision par câble (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)

## Réunions de l'UPOV

### 1982

- 11 au 13 mai (Salerne) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères**  
**18 mai (Madrid) — Sous-groupe du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles**  
**19 au 21 mai (Madrid) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles**  
**28 septembre (Faversham) — Sous-groupe du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières**  
**29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre (Faversham) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières**  
**5 au 7 octobre (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers**  
**12 octobre (Genève) — Comité consultatif**  
**13 au 15 octobre (Genève) — Conseil**  
**15 et 16 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique**  
**17 novembre (Genève) — Réunion d'information avec les Organisations internationales non gouvernementales**  
**18 et 19 novembre (Genève) — Comité technique**

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété industrielle

### 1982

- Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle — 20 et 21 septembre (Genève) — Assemblée**  
**Fédération internationale des agents de brevets — 10 au 14 mai (Berlin (Ouest)) — Comité exécutif**  
**Groupe hongrois de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — 13 au 17 septembre (Budapest) — Conférence**  
**Ligue internationale contre la concurrence déloyale — 12 au 16 septembre (Bath) — Congrès**  
**Organisation européenne des brevets — 7 au 11 juin et 29 novembre au 3 décembre (Munich) — Conseil d'administration**

### 1983

- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — 23 au 27 mai (Paris) — XXXII<sup>e</sup> Congrès**



